

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2012-065788

Orléans, le 30 novembre 2012

DEKRA Inspection  
19, rue Stuart Mill  
PA Limoges Sud Orange  
BP 308, 87008 Limoges CEDEX 1

**Objet :** Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection  
Contrôle de supervision inopiné INSNP-OLS-2012-0577 du 22 novembre 2012

**Réf. :** [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, deux inspecteurs de l'ASN ont effectué le 22 novembre 2012 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur deux générateurs de rayons X utilisés à poste fixe dans une cabine protégée à des fins de radioscopie et de radiographie de pneumatiques.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse du contrôle**

Le contrôle de supervision inopiné du 22 novembre 2012 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur pour mener à bien sa mission au regard des attendus de l'arrêté [2] et des procédures en vigueur dans votre société.

.../...

Les inspecteurs ont supervisé la réalisation d'un contrôle externe de radioprotection concernant deux générateurs de rayons X utilisés à poste fixe dans une même cabine protégée à des fins de radioscopie et de radiographie de pneumatiques. Il a permis de vérifier les dispositions de mises en œuvre des appareils de mesures utilisés, l'exhaustivité des contrôles et mesures effectués au titre des contrôles externes annuels de radioprotection et d'ambiance ainsi que les informations délivrées à l'exploitant au cours et en fin de contrôle. Enfin, les documents transmis à l'exploitant dans le cadre du contrat et ceux renseignés en cours de contrôle ont également été vérifiés.

Lors de ce contrôle les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise technique et réglementaire de votre contrôleur.

Ce contrôle de supervision, qui s'est déroulé de manière satisfaisante, a cependant mis en évidence quelques écarts et voies d'amélioration de vos pratiques. Ils font l'objet des demandes et observations ci-après.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Qualification de l'intervenant.*

Le champ d'investigation des trois niveaux de qualification de vos contrôleurs est décrit dans la procédure DINSPOMRH02-Z-RAY (version 2010-09). Le contrôle de générateurs de rayons X dans le domaine industriel à des fins de radiographie ou de radioscopie requiert le niveau de qualification « RAD2 ».

Votre contrôleur est actuellement détenteur d'une attestation « RAD1 » qui ne lui permet pas d'intervenir sur l'installation inspectée. Le contrôleur a affirmé être dans l'attente de la délivrance de son attestation de réussite « RAD2 ». Cependant, les inspecteurs ont examiné le registre d'intervention de ce contrôleur qui montre la réalisation d'autres contrôles antérieurs qui requerraient ce niveau d'exigence « RAD2 ».

**Demande A1 : je vous demande, conformément à vos procédures, de vous assurer que chacun de vos contrôleurs dispose de la qualification requise au domaine qu'il contrôle.**

**Demande A2 : je vous demande de me transmettre l'attestation de qualification « RAD2 » de la personne supervisée lors de l'inspection.**

##### *Contrôle d'ambiance*

Conformément à l'annexe I de l'arrêté [2], les contrôles d'ambiance consistent à mesurer les débits de dose en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail.

Votre contrôleur a effectué des mesures de débits de dose et de doses intégrées selon deux modes de fonctionnement de l'installation en configuration réelle (fonctionnement successif des deux générateurs de rayon X en présence de pneumatiques). Cependant, une mesure au poste de commande n'a pas été réalisée systématiquement.

**Demande A3 : je vous demande de respecter les modalités de réalisation des contrôles d'ambiance conformément à l'arrêté [2].**

∞

## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Mise à jour de l'organigramme.*

Conformément au point 8.1 de l'annexe 4 de la décision [1], chaque employé de votre établissement doit être nominativement identifié au sein d'une liste tenue à jour et tenue à la disposition de l'ASN.

La dernière version de cette liste transmise à l'ASN (présente dans la note référencée DINSPAQRAY01 OARP) a été mise à jour le 5 mars 2012. Cette dernière ne mentionne pas le contrôleur de votre établissement intervenant le jour de l'inspection. Le contrôleur n'a pas été en mesure de nous fournir un document plus récent à la date de l'inspection.

**Demande B1 : je vous demande de veiller à mettre à jour la liste de votre personnel assurant les contrôles de radioprotection, conformément à la décision [1].**

### *Rapport de contrôle*

L'annexe 4 à la décision [1] (point 13.2) de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 précise que les rapports doivent mentionner la nature des vérifications effectuées.

La version papier (référence 5861cxNT 2012-04) du dernier rapport de radioprotection DEKRA remis à l'établissement contrôlé fait référence à l'article R. 4451-29 du code du travail, relatif aux contrôles de radioprotection interne, alors que la prestation réalisée correspondait à un contrôle au titre de l'article R. 4451-32 du code du travail (contrôles externes).

**Demande B2 : je vous demande de veiller à ce que le référencement réglementaire figurant sur vos rapports corresponde au type de contrôle réalisé.**

**Demande B3 : je vous demande de me transmettre le rapport définitif de l'intervention.**

### *Appareil de mesure*

Le seuil de détection des rayons X de l'appareil de mesure utilisé est de 20 keV (rapport de vérification du 19/06/2012). L'un des générateurs présent dans l'enceinte contrôlée fonctionne sous une tension maximale de 30 Kv, soit une énergie « moyenne » des rayons X de l'ordre de 20 keV.

**Demande B4 : je vous demande de me communiquer les dispositions que vous comptez prendre pour vous assurer que le seuil de détection des appareils de mesure utilisés lors de vos contrôles soit adapté à l'énergie du rayonnement mesuré.**

## C. Observations

### *Rappel des non-conformités*

**C1** : Le rappel des non-conformités de l'année N-1 n'a pas été réalisé lors de la synthèse du contrôle. Je vous invite à rappeler systématiquement les non-conformités de l'année N-1 afin de vérifier la qualité des actions mises en place par l'établissement pour y remédier et le cas échéant afin d'insister sur le caractère récurrent de certaines d'entre elles.

**C2** : Les inspecteurs ont constaté qu'une non-conformité a été prononcée sans vérification documentaire préalable (transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN). Je vous rappelle que chaque non-conformité doit être justifiée par des éléments factuels.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ